

DÉCISION n° 11/E/2024

AFFAIRE n° 66/E/24

Requête de Maguette SY  
du 4 octobre 2024

SÉANCE DU  
10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au  
Conseil constitutionnel ;  
Vu le Code électoral ;  
Vu le recours introduit le 7 octobre 2024 par Maguette SY,  
mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » aux  
élections législatives du 17 novembre 2024 ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil  
constitutionnel le 7 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous  
le n° 66/E/24, Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU  
WALLU SENEGAL » a saisi le Conseil constitutionnel d'un  
recours en contestation de la décision du Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité publique n° 010129 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 déclarant  
irrecevable la liste de candidats présentée pour le département de  
Bakel par ladite coalition pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

*-Sur la composition*

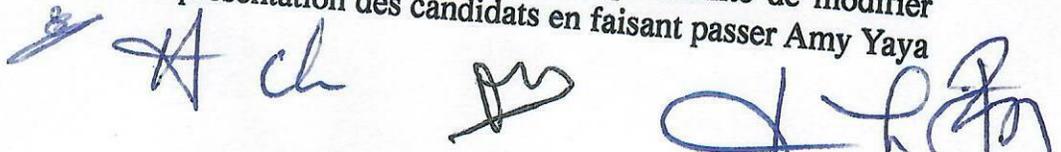
2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant  
l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut,  
conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique  
n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel,  
valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

*-Sur la recevabilité*

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.  
184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du  
Ministre chargé des élections pris en application des articles  
L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats  
peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification  
de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil  
constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui  
de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux  
dispositions de l'article LO. 184 précité, est recevable ;

5. Considérant que pour contester la décision du Ministre de  
l'Intérieur déclarant irrecevable la liste de la coalition « TAKKU  
WALLU SENEGAL » pour le département de Bakel, le requérant  
a soutenu que c'est à tort que la Commission de réception des  
dossiers de candidatures lui a refusé la possibilité de modifier  
l'ordre de présentation des candidats en faisant passer Amy Yaya



DIALLO de la position de suppléante à celle de titulaire à la place de Ibrahima BALDE ; qu'il a expliqué, en effet, que l'alinéa 4 de l'article L. 176 du Code électoral et la jurisprudence du Conseil constitutionnel l'autorisent, pendant la phase d'instruction des dossiers par la Commission, à procéder à ce changement ; qu'il a sollicité en conséquence l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur ;

6. Considérant que le décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire pour les élections législatives du 17 novembre 2024 prévoit deux sièges pour le département de Bakel ;
7. Considérant qu'il ressort de la requête que « la liste de Bakel est composée de Ibrahima Baba SALL, titulaire et de Amy Yaya DIALLO, suppléante » ;
8. Considérant que cette liste ainsi composée n'est pas conforme au décret précité qui prévoit pour le département de Bakel deux sièges, soit deux titulaires et deux suppléants ; que c'est à bon droit que le Ministre de l'Intérieur a déclaré la liste incomplète et, en conséquence, irrecevable en application de l'article L.178 du Code électoral ; que la requête est rejetée ;

#### DÉCIDE :

*Article premier.*- La requête introduite par Maguette SY est rejetée ;

*Article 2.*- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Ousmane BA

Pour Expedition Certifiée Conforme

Dakar, Le 10 OCT 2024

L'ADMINISTRATEUR DU Greffe



Me Ousmane BA